

CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2024

**Note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier
portant sur l'Union Européenne**
et permettant de mettre en évidence une problématique
et éventuellement proposer des solutions possibles

EPREUVE n°5

**Durée : 4 h
Coefficient 2**

SUJET :

L'Union européenne œuvre depuis plus de 20 ans au renforcement de la solidarité et de la coopération entre les Etats-membres dans le domaine de la protection civile et de la gestion des risques.

A partir des documents suivants, vous êtes invité à identifier les enjeux et dresser un bilan, intégrant les freins, des actions menées et veillerez à formuler des propositions d'amélioration et d'approfondissement au regard des risques à considérer.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Articles 196 et 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)	Page 3
Document n° 2	Avis du Conseil économique et social européen sur le thème « Consolider le mécanisme de protection civile de l'Union afin d'améliorer la capacité de l'UE à réagir face aux événements extrêmes, y compris en dehors de son territoire » 2022/C 290/05), 29/07/2022	Page 4
Document n° 3	Incendies : la France active le dispositif d'entraide européen RescEu Le Figaro – article publié le 15/07/2022	Page 9
Document n° 4	Recommandation de la Commission européenne du 8 février 2023 relative aux objectifs de l'Union en matière de	Page 10

	résilience face aux catastrophes JO de l'UE du 15 février 2023	
Document n° 5	Examen du Contrôle de subsidiarité (dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution) de la Décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (COM (2023) 194) SENAT - Procédure écrite du 13 juillet 2023 https://www.senat.fr/ue/pac/EUR000009011.html	Page 14
Document n° 6	Arrangement administratif entre le Ministre de la sécurité et de l'intérieur du Royaume de Belgique et le Ministre de l'Intérieur de la République française relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière Signé à Helsinki le 18 juillet 2019	Page 18
Document n° 7	Du projet APPORT au programme ALARM : dix ans de progrès sur la coopération transfrontalière locale en matière de sécurité civile Site internet du Forum européen pour la sécurité urbaine, 2021 : https://efus.eu	Page 23
Document n° 8	Mécanisme européen de protection civile (MEPC) https://www.pompiers.fr/pompiers/nous-connaître/organisation/mecanisme-europeen-de-protection-civile-mepc	Page 25
Document n° 9	Comment fonctionne le Mécanisme européen de protection civile de l'UE ? https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52020AA0009	Page 26

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Extrait du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
« Traité de Lisbonne » signé le 13 décembre 2007

Article 196

1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

L'action de l'Union vise :

- a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union;
- b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;
- c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres

Article 214

1. Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. Ces actions visent, de manière ponctuelle, à porter assistance et secours aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et à les protéger, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination.

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre les actions d'aide humanitaire de l'Union.

4. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 et à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.

5. Afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes Européens aux actions d'aide humanitaire de l'Union, un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, fixent son statut et les modalités de son fonctionnement.

6. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.

7. L'Union veille à ce que ses actions d'aide humanitaire soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Consolider le mécanisme de protection civile de l'Union afin d'améliorer la capacité de l'UE à réagir face aux événements extrêmes, y compris en dehors de son territoire»

(avis exploratoire à la demande de la présidence française)

(2022/C 290/05)

Rapporteur: **Christophe QUAREZ**

Corapporteuse: **Violeta JELIĆ**

Consultation	Présidence française du Conseil de l'Union européenne, 21.9.2021
Base juridique	Article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Relations extérieures»
Adoption en section	9.3.2022
Adoption en session plénière	24.3.2022
Session plénière n°	568
Résultat du vote	
(pour/contre/abstentions)	211/0/2

1. Conclusions et recommandations

1.1. S'agissant de prévention, de préparation, d'alerte, de planification et de capacités opérationnelles, le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU» ou le «mécanisme») n'est plus suffisamment efficace de même que sa portée n'est plus assez large pour faire face aux catastrophes liées au changement climatique et aux risques multiples survenant sur le territoire de l'Union et ailleurs.

1.2. Au-delà de son utilisation bien établie dans le domaine des catastrophes naturelles, le MPCU sera à l'avenir sollicité pour faire face à d'autres risques tels que les pandémies, l'aide aux populations en zone de guerre, les grands risques industriels, la pollution maritime à grande échelle, les conséquences des cyberattaques sur les réseaux d'électricité ou d'eau potable ainsi que sur toutes les infrastructures essentielles, ou encore pour la gestion des crises humanitaires liées à l'immigration.

1.3. Le lien entre la protection civile (opérations à court terme) et l'aide humanitaire (gestion à long terme) doit faire l'objet d'un traitement et d'une coordination plus efficaces.

1.4. Le CESE estime qu'il est nécessaire de mieux cerner et de développer davantage l'action de l'UE après les catastrophes se produisant en dehors de son territoire.

1.5. Le CESE souligne qu'il est de la plus haute importance de renforcer la coopération opérationnelle par l'harmonisation des formations, la compatibilité du matériel et des équipements, ainsi que par la clarté et l'efficacité des chaînes de commandement.

1.6. Le CESE est d'avis qu'il convient d'examiner la nécessité de créer une agence européenne pour la protection civile et l'aide humanitaire, qui agirait comme un mécanisme pratique de mise en œuvre d'actions renforcées en matière de politique étrangère.

1.7. Le CESE attire l'attention sur les progrès qui doivent être réalisés en ce qui concerne le processus décisionnel d'intervention en dehors du territoire de l'UE.

1.8. Le CESE considère que la dimension diplomatique de la protection civile européenne n'est pas suffisamment développée. En ce qui concerne les relations extérieures et la réaction de l'UE aux événements extrêmes, le CESE souligne l'importance de prendre les mesures suivantes:

- concevoir les procédures de prévention, de préparation et de rétablissement en mettant davantage l'accent sur résilience; collaborer avec les Nations unies sur les stratégies de réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre de la priorité visant à «reconstruire en mieux», fixée dans le Cadre d'action de Sendai des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience sur le territoire de l'Union et au-delà, dans le cadre d'une approche durable alignée sur les ODD,

- intensifier le partage des connaissances, l'expertise et l'échange des enseignements tirés et développer des formations et des exercices communs à l'échelle mondiale, tout en incluant la société civile au niveau local,
- mettre en évidence les liens entre la protection civile et l'aide humanitaire, en particulier en cas de catastrophe dans les régions isolées du monde,
- inclure la sensibilisation à la dimension culturelle comme élément essentiel de la formation dans le domaine de la protection civile afin de renforcer l'efficacité des opérations menées dans le cadre du MPCU (le déploiement de l'aide) dans les régions touchées, quelle que soit leur localisation géographique.

1.9. Le CESE s'interroge sur la définition de la portée géographique du MPCU et sur les critères de sélection des pays participants.

1.10. Afin de renforcer l'action du MPCU, il y a lieu d'encourager une communication appropriée à l'intention de l'opinion publique internationale.

1.11. Le CESE soutient l'idée de mettre en place des équipes transnationales d'intervention d'urgence pour une gestion conjointe des catastrophes, dotées de ressources propres, d'une formation commune et de ressources ainsi que d'équipements normalisés.

1.12. Le CESE est favorable à l'introduction d'une proposition de modification législative visant à autoriser, en cas de catastrophe humanitaire survenant sur le territoire de l'UE ou ailleurs, une réaction automatique et immédiate au titre du mécanisme, sans exiger une demande préalable du pays concerné, ce dernier conservant le droit de refuser l'assistance. Cette ressource, organisée sous la forme d'un groupe de travail, peut contribuer à renforcer les relations extérieures de l'UE au moyen de la protection civile.

1.13. Le CESE est favorable au renforcement du volontariat et du bénévolat en matière de protection civile et préconise l'élaboration de normes pour les programmes de volontariat au moyen de dispositions garantissant aux volontaires et aux bénévoles le respect des droits de l'homme et du travail, et la création d'un système commun de certification pour les équipes volontaires de protection civile.

1.14. Le CESE fait observer qu'il n'existe pas d'instrument financier souple de réaction rapide permettant de fournir, sur demande, un financement direct à des fins d'indemnisation des populations touchées.

1.15. Le CESE souhaite voir renforcées les actions d'information au public en ce qui concerne les activités du MPCU au moyen de modes de communication modernes (par exemple, les médias sociaux) et plaide en faveur d'un rôle actif des organisations de volontariat et de bénévolat organisés.

1.16. Le CESE indique qu'il est nécessaire de renforcer encore la coopération entre la réponse opérationnelle de l'Union et l'action des organisations humanitaires et de la société civile afin d'améliorer le déploiement de l'aide sur le terrain.

1.17. Le CESE considère qu'il y a lieu d'accorder davantage d'attention aux moyens d'assurer la continuité des PME à la suite d'une catastrophe.

1.18. Le CESE recommande d'associer davantage la communauté scientifique au processus d'alerte et de prévention du MPCU, en tirant parti du réseau européen de connaissance en protection civile et du renforcement du centre de connaissance en matière de gestion des risques de catastrophe.

2. Contexte de l'avis

2.1. Le mécanisme de protection civile de l'Union, qui se trouve au cœur de la coopération européenne en matière de gestion des risques de catastrophe, fournit un réseau d'assistance mutuelle et de solidarité sur le territoire de l'Union européenne et au-delà.

2.2. Le mécanisme rassemble 33 États, à savoir les 27 États membres de l'UE et 6 États participants: l'Islande, la Norvège, la Serbie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Turquie. Il est utilisé pour la prévention, la planification et les réponses opérationnelles, et permet de coordonner l'aide apportée en cas de catastrophe ou de situation de crise humanitaire. Tout pays du monde qui se retrouve confronté à une catastrophe majeure peut demander de l'aide par l'intermédiaire du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) en tant que mécanisme de politique étrangère de l'Union.

2.3. Déjà consolidé en 2019 par la création d'une réserve de capacités supplémentaires et par le réseau européen de connaissance en protection civile, le cadre d'action du MPCU a été encore renforcé grâce à une nouvelle législation publiée le 20 mai 2021. Le MPCU révisé inclut désormais une approche intersectorielle et transfrontalière de la gestion des risques et catastrophes, à partir d'«objectifs de résilience aux catastrophes», ainsi qu'une planification au niveau de l'Union. À la suite d'une proposition du Parlement européen, il intègre par ailleurs les notions de changement climatique et de biodiversité.

2.4. Toutefois, les catastrophes naturelles majeures de ces dernières années (les incendies généralisés dans le sud de l'Europe en 2017 et 2021, les inondations en Europe centrale et septentrionale en 2014 et 2021, les tremblements de terre en Haïti en 2010 et 2021, etc.), ainsi que l'augmentation de leur fréquence et de leur intensité, mettent à mal les mécanismes de réaction existants, tels que le MPCU, qui est confronté dans le même temps à d'autres crises complexes (crises migratoires, sanitaires et humanitaires). Les récents événements survenus en Ukraine démontrent la nécessité de renforcer le mécanisme et d'améliorer la cohérence des liens entre la protection civile et l'aide humanitaire.

2.5. C'est pourquoi les autorités françaises ont demandé au CESE d'examiner la réponse de l'Europe au changement climatique à travers trois grands domaines d'étude: (i) l'alerte précoce et l'information du public; (ii) la prévision et la planification; et (iii) la capacité de réponse.

3. Observations générales

3.1. D'un point de vue opérationnel, le MPCU a été renforcé par plusieurs instruments complémentaires tels que la réserve de ressources rescEU, les services satellitaires dans le cadre du programme Copernicus (un système de cartographie des risques par satellite), la réserve européenne de protection civile et le réseau européen de connaissance en protection civile.

3.2. Créé en 2019, l'instrument rescEU a établi une nouvelle réserve de ressources supplémentaires (la «réserve rescEU»), notamment une flotte d'avions et d'hélicoptères de lutte contre les incendies, des équipements de sauvetage, des avions d'évacuation sanitaire, des équipes médicales d'urgence, ainsi qu'une réserve de matériel médical et d'hôpitaux de campagne permettant de réagir aux urgences sanitaires et aux incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. L'instrument rescEU complète le MPCU dans des missions telles que la lutte contre les incendies, l'assistance médicale et la recherche.

3.3. Le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) est la clé de voûte du fonctionnement du MPCU. Il est chargé de centraliser et coordonner les différentes aides envoyées par les pays, ainsi que de déployer rapidement l'aide d'urgence dans les zones sinistrées.

3.4. Pour communiquer les moyens qu'ils sont en mesure de fournir au pays demandeur, les pays utilisent le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS). Cette plateforme permet de tenir des registres en ligne, dans lesquels l'ERCC peut détailler les besoins des pays demandeurs, et les pays apportant leur aide peuvent préciser les moyens qu'ils comptent mettre à disposition.

3.5. En outre, les participants peuvent alimenter la réserve européenne de protection civile (ECP) par des ressources nationales affectées aux interventions d'urgence. Cette réserve permet d'améliorer la planification et la coordination des réponses aux niveaux européen et national, ce qui assure une réaction plus rapide et plus fiable de l'UE en cas de catastrophe.

3.6. Pour appuyer les activités de prévention et de préparation, l'UE a également accru son soutien financier aux capacités enregistrées au titre de la réserve européenne de protection civile. Le soutien financier peut être utilisé pour renforcer les capacités d'adaptation et de réparation, ainsi que pour couvrir les coûts opérationnels (sur le territoire de l'UE) et les coûts de transport (en dehors de l'UE) lorsque l'aide est déployée dans le cadre du MPCU.

3.7. Le mécanisme a été déclenché à plusieurs reprises pendant la pandémie de COVID-19 au titre du cadre de gestion des crises de l'UE. L'expérience a montré que l'UE doit être mieux préparée à réagir aux urgences de grande ampleur et qu'il convient de renforcer le cadre juridique existant en matière de santé et de protection civile.

3.8. Sur le plan financier, outre les contributions des pays participants, le mécanisme se voit attribuer une enveloppe financière provenant du budget pluriannuel de l'UE pour la période 2021-2027. Plus précisément, le montant de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme pour la période 2021-2027 s'élèvera à 1 263 000 000 EUR. De plus, des recettes affectées externes issues de l'instrument de l'Union européenne pour la relance seront également allouées à la mise en œuvre du mécanisme pour la même période, à concurrence d'un montant maximal de 2 056 480 000 EUR.

3.9. L'Union européenne entend renforcer sa gestion des risques de catastrophe au moyen du réseau européen de connaissance en protection civile, une nouvelle plateforme de partage des connaissances, des bonnes pratiques et des enseignements tirés par les experts en protection civile et le personnel chargé de la gestion des situations d'urgence.

3.10. Ce réseau vise à favoriser des synergies plus solides entre les praticiens, les décideurs politiques et les scientifiques en s'appuyant sur les piliers consacrés au développement des capacités et à la science, qui permettent de lancer, planifier, concevoir et mettre en œuvre les activités. Les actions du réseau de connaissance incluent des exercices communs, des échanges bilatéraux et multilatéraux, des actions de coopération et des projets communs.

3.11. En ce qui concerne la protection civile en dehors du cadre de l'UE, il y a lieu de mentionner le Centre euro-atlantique de coordination des réactions en cas de catastrophe (CEACRC) de l'OTAN, qui offre une assistance principalement en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et l'équipe des Nations unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe (UNDAC), qui apporte une aide pendant la première phase d'une urgence soudaine.

3.12. En Europe, la plateforme de l'Union pour la Méditerranée (UpM), instance de partenariat multilatéral visant à accroître le potentiel d'intégration régionale et de cohésion des pays euro-méditerranéens, dont la Turquie, a approuvé un plan d'action relatif à la préparation d'une assistance mutuelle efficace dans la région euro-méditerranéenne. Parmi les actions proposées figuraient des réponses rapides. Les facteurs clés dans ce contexte incluent notamment le renforcement de l'action des services publics d'urgence par l'intermédiaire de volontaires et de bénévoles, et la participation des citoyens au sauvetage de vies humaines.

3.13. Le MPCU a été activé 382 fois entre 2007 et 2020. En 2020, il a été déclenché 102 fois, soit 82 activations de plus que l'année précédente. Parmi ces 102 activations, 36 concernaient une situation s'étant produite sur le territoire de l'UE et 66 une situation en dehors de l'UE; par ailleurs, 85 des activations étaient liées à la COVID-19.

4. Observations particulières

4.1. Pour ce qui est de la prévention, de l'alerte, de la planification, de la prévision et de la capacité opérationnelle, le MPCU, tel que dimensionné actuellement, ne permet plus de réagir aux catastrophes naturelles liées au changement climatique.

4.2. Le mécanisme de protection civile de l'UE devrait permettre de traiter plus efficacement certains volets tels que la pollution maritime, les risques industriels et les catastrophes affectant les réseaux d'électricité et d'eau potable.

4.3. Par ailleurs, le CESE estime que la dimension diplomatique de la protection civile européenne n'est pas suffisamment développée à l'égard du voisinage immédiat de l'UE (notamment les Balkans), ni de l'Afrique du Nord et des pays africains, sans parler de la politique de développement de l'UE. Cette dimension diplomatique du MPCU devrait être exploitée de plusieurs manières: (i) en renforçant le processus de préadhésion des pays candidats à l'UE, dans le respect de l'ensemble des critères d'adhésion; (ii) en atténuant l'influence de la Chine et de la Russie sur certains pays et certaines zones géographiques (l'Afrique, la Géorgie, l'Ukraine); (iii) en facilitant les relations diplomatiques avec certains pays hostiles (par exemple, dans le cas des aides pour lutter contre les incendies de forêt en Russie ou en Turquie); (iv) en complétant la politique d'aide au développement de l'Union européenne; et (v) en nouant des relations avec les pays situés dans la zone d'influence directe de la Russie, tel que le Kazakhstan, partenaire énergétique de l'Europe, et d'autres grands pays fortement exposés aux risques (d'incendies de forêt, notamment).

4.4. Le CESE s'interroge sur la définition de la portée géographique du MPCU et sur les critères de sélection des États membres. Par exemple, les pays candidats à l'adhésion, la Suisse et la Moldavie devraient adhérer au MPCU afin que celui-ci acquière une dimension véritablement continentale.

4.5. En ce qui concerne les opérations extérieures coordonnées par la Commission européenne, lorsque des pays tiers demandent une assistance, il est nécessaire de préciser les conditions et le processus décisionnel liés au lancement de ces opérations, en accordant une attention particulière à la transparence.

4.6. Le CESE recommande également qu'un correspondant pour la protection civile soit désigné au sein de chaque représentation permanente de l'UE afin d'informer systématiquement les pays tiers d'une aide potentielle de l'UE en cas de catastrophe grave, en vue d'assurer la coordination nécessaire avec les forces de protection civile du pays concerné.

4.7. Le CESE attire l'attention de la Commission sur les grandes disparités qui existent aujourd'hui entre les différentes structures de protection civile et souligne la nécessité d'harmoniser l'organisation de ces forces, notamment en ce qui concerne la formation du personnel, les procédures et les équipements (par exemple, le diamètre des lances d'incendie diffère d'un pays à l'autre). Ces disparités peuvent être comblées par l'organisation et la normalisation des modules standard dans chaque pays de l'UE. Ces modules standard sont déjà en place, mais il faut encourager activement la conception de modules supplémentaires et l'amélioration de leur normalisation. Par exemple, il peut arriver que les modules consacrés aux incendies de forêt soient équipés de véhicules routiers dans un pays et de véhicules tout-terrain dans un autre.

4.8. En outre, il convient de rendre plus étroite la coopération entre les autorités nationales de protection civile, les universités et les chercheurs. La mise en œuvre du réseau européen de connaissance en protection civile au moyen de ses piliers consacrés au développement des capacités et à la science, de même que le renforcement du centre de connaissance en matière de gestion des risques de catastrophe, offrent l'espace pour renforcer cette coopération et les moyens pour ce faire.

4.9. En ce qui concerne la capacité en matière de ressources, la capacité à déployer des ressources en urgence et sur de longues distances de milliers, voire de dizaines de milliers de kilomètres, constitue une autre priorité. Les situations d'urgence nécessitent souvent l'utilisation de moyens aériens. Si le personnel peut être transporté par des compagnies aériennes, des avions de transport adaptés et de grande capacité seraient nécessaires pour transporter l'équipement.

4.10. La question de la sécurisation des capacités de transport pourrait être résolue par l'utilisation d'avions militaires, nationaux ou de l'OTAN. Toutefois, leur utilisation nécessite le respect de procédures légales et une planification adéquate, des exigences qui ne sont pas compatibles avec les situations d'urgence. Une autre option plus appropriée consisterait à envisager une flotte spécifique de gros-porteurs Airbus A330 ou la location ponctuelle d'avions auprès d'entreprises spécialisées. Une unité aérienne constituée de trois avions semble adéquate pour répondre aux attentes des experts. Ces unités sont polyvalentes et il est techniquement possible de les convertir, ce qui signifie qu'elles pourront être utilisées dans diverses situations, par exemple le largage de retardant pour freiner la propagation des incendies de forêt ou le transport de matériel roulant.

4.11. L'acquisition et la gestion de ces moyens de projection aérienne pourraient être étudiées dans le cadre de la réserve rescEU.

4.12. En ce qui concerne la gouvernance, le CESE demande la création d'une agence européenne chargée à la fois de la protection civile et de l'aide humanitaire. Au fil du temps, les structures responsables de ces deux champs d'intervention sont souvent appelées à agir dans les mêmes lieux et à venir en aide aux mêmes populations. La protection civile a généralement lieu sur un court laps de temps, de quelques jours ou quelques semaines, tandis que l'aide humanitaire peut s'étaler sur plusieurs mois, voire une période plus longue encore.

Bruxelles, le 24 mars 2022.

La présidente
du Comité économique et social européen
Christa SCHWENG

Incendies : la France active le dispositif d'entraide européen RescEu

Le Figaro – article publié le 15/07/2022

Le «mécanisme de solidarité européen de protection civile RescEu» permet «l'entraide entre États membres de l'Union». La Grèce et l'Italie ont ainsi mis à disposition de la France quatre canadiens.

Alors que le sud de la France affronte de multiples incendies, le ministère de l'Intérieur a activé le dispositif européen d'entraide RescEu jeudi 14 juillet. *«Notre pays fait face à un contexte météorologique défavorable notamment de fortes chaleurs, des vents forts et un épisode de sécheresse qui favorise l'émergence d'incendies d'ampleur»*, a justifié le ministère de l'Intérieur, dans un communiqué publié ce vendredi. Les soldats du feu affrontent en effet de nombreux feux violents en Gironde et dans les Bouches-du-Rhône, depuis plusieurs jours.

«Compte tenu de ce contexte et conformément aux instructions du président de la République», le ministre de l'Intérieur a donc activé le «mécanisme de solidarité européen de protection civile RescEu» qui permet «l'entraide entre États membres de l'Union», est-il encore précisé dans le communiqué. RescEu *«met en place une nouvelle réserve européenne de ressources»* comprenant notamment *«une flotte d'avions et d'hélicoptères bombardiers d'eau, des avions d'évacuation médicale, une réserve de fournitures médicales»* ou encore *«des hôpitaux de campagne»* permettant de faire face aux urgences sanitaires, peut-on lire sur le site de l'Union européenne.

Une réserve de 12 avions et d'un hélicoptère bombardier

Un pays membre peut donc, *«lorsque l'ampleur d'une situation d'urgence dépasse ses capacités de réactions propres»*, demander une aide par l'intermédiaire de ce mécanisme. RescEu peut être activé pour faire face à différentes situations d'urgence comme la guerre en Ukraine ou la pandémie de Covid-19. Concernant les incendies de forêt, un dispositif spécial est prévu au sein de RescEu. *«La Commission finance la mise sur pied d'une flotte rescEU de lutte contre les incendies de forêt prête à intervenir à tout moment. Elle a pour mission de pallier les éventuels manques en matière de réaction aux incendies»*, indique ainsi l'Union européenne sur son site.

Une réserve de 12 avions et un hélicoptère bombardier d'eau sont mis à disposition des États membres de l'UE par la Croatie, la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la Suède. *«Le déploiement de ces avions et de cet hélicoptère est décidé conjointement par la Commission et ces États membres»*, relève toutefois l'Union européenne. Gérald Darmanin, cité dans le communiqué, a ainsi remercié personnellement la Grèce et l'Italie *«pour l'appui qu'ils apportent à la France»*: *«La Grèce pour la mise à disposition de deux canadiens qui sont déjà sur le terrain à Nîmes. L'Italie pour les deux canadiens qui seront déployés si besoin»*.

7700 hectares de pins sont déjà partis en fumée en Gironde où deux incendies sévissent depuis mardi. À Avignon ce sont 1205 hectares qui ont été détruits dans le massif de Montagnette. Le ministre de l'Intérieur a, en outre, rappelé que *«début de l'année, 25 fois plus de surface ont brûlé en comparaison avec l'année précédente (13.000 hectares contre 500 hectares l'an passé à la même période)»*.

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 février 2023

relative aux objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes

(2023/C 56/01)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- 1) Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le « mécanisme de l'Union») établi par la décision n° 1313/2013/UE vise à renforcer la coopération entre l'Union et les États membres et à faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile, en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
- 2) Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 1313/2013/UE, la Commission établit et élabore des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes dans le domaine de la protection civile, en coopération avec les États membres, et adopte des recommandations pour les définir comme une base commune non contraignante pour soutenir les actions de prévention et de préparation face aux catastrophes qui entraînent ou risquent d'entraîner des effets transfrontières plurinationaux.
- 3) Le champ d'application géographique des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes englobe l'Union et ses États membres, ainsi que les États participant au mécanisme de l'Union ⁽²⁾ conformément à l'article 4, paragraphes 4 bis et 12, de la décision n° 1313/2013/UE.
- 4) L'Union fait face à des catastrophes naturelles et d'origine humaine de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves. Le changement climatique et la dégradation de l'environnement exacerbent les risques pour l'Union en augmentant la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques, de la pollution nocive, des pénuries d'eau et des pertes de biodiversité. De surcroît, les catastrophes font de plus en plus sentir leurs effets par-delà les frontières et frappent de plus en plus de secteurs. Outre les victimes qu'elles engendrent et les incidences qu'elles ont sur la santé humaine, les catastrophes entravent la prospérité économique et causent des pertes irréparables à l'environnement, à la biodiversité et au patrimoine culturel. Il convient dès lors de renforcer la résilience face aux catastrophes au niveau de l'UE et à celui des États membres. Les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes doivent contribuer à renforcer la résilience face aux catastrophes et à améliorer la capacité de l'Union et de ses États membres à résister aux conséquences des catastrophes présentes et à venir. Des approches globales et intégrées en matière de gestion des risques de catastrophes sont essentielles au renforcement de la résilience.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

⁽²⁾ À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, paragraphe 12, de la décision n° 1313/2013/UE. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Serbie et la Turquie participent au mécanisme de l'Union.

- 5) Le renforcement de la résilience face aux catastrophes devrait être étayé par des approches et principes horizontaux spécifiques.
- 6) Les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes annexés à la présente recommandation sont établis en concertation avec les États membres.
- 7) Lors de l'établissement des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes, une attention particulière a été accordée aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Il y a lieu de prendre leurs besoins en considération lors de la mise en œuvre et de la révision des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
- 8) Il convient de rechercher des synergies et des complémentarités avec les cadres de résilience pertinents existant au niveau international, tels que le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et d'autres initiatives sectorielles de renforcement de la résilience de l'Union, et ce dans la mise en œuvre comme dans la poursuite de l'élaboration des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes, en vue d'améliorer la capacité globale de l'Union et de ses États membres à résister aux conséquences des catastrophes naturelles et d'origine humaine.
- 9) Il importe pour ce faire d'approfondir la coopération et de l'élargir aux autorités nationales et infranationales appropriées au-delà du seul secteur de la protection civile, ainsi qu'aux prestataires de services essentiels, y compris au secteur des transports, et à des parties prenantes du secteur privé, à des organismes non gouvernementaux, à la communauté de la recherche et à des experts en patrimoine culturel. La mise à disposition en temps utile des données sous une forme à la fois accessible, interopérable et réutilisable facilitera la coopération transsectorielle et transfrontière.
- 10) Ce genre de coopération pourrait également englober une coopération civilo-militaire, conformément à la décision n° 1313/2013/UE ⁽³⁾.
- 11) Les autorités compétentes des États membres, la Commission et les agences compétentes de l'Union devraient être prêtes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à répondre à des catastrophes naturelles et d'origine humaine de nature et de portée diverses, notamment causées par des accidents industriels, maritimes et autres liés au transport, des urgences sanitaires et des situations de crise caractérisées par une certaine incertitude, ainsi que des événements perturbateurs pouvant mettre en péril les opérations de protection civile ou la continuité des activités.
- 12) Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 1313/2013/UE, les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes reposent sur des scénarios actuels et prospectifs, tenant compte des effets du changement climatique sur les risques de catastrophes, des données relatives à des événements passés et une analyse d'impact transsectorielle accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. En outre, la planification de la gestion des catastrophes et l'élaboration de scénarios, énoncées à l'article 10 de la décision n° 1313/2013/UE, doivent tenir compte des travaux menés sur les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes. La définition d'objectifs et l'élaboration de scénarios sont donc étroitement liées. Tandis que les scénarios fourniront des éléments de preuve et des informations sur les risques susceptibles d'étayer la formulation des objectifs, les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes devraient de leur côté recenser les domaines importants pour la résilience face aux catastrophes et alimenter ainsi l'élaboration de scénarios.
- 13) En conséquence, les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes devraient faire l'objet d'une révision et d'un réexamen permanents en fonction des progrès accomplis dans leur élaboration et leur mise en œuvre, des nouvelles circonstances et de l'évolution des besoins.
- 14) Conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE, les rapports devraient notamment fournir des informations régulières sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes,

⁽³⁾ Le recours en dernier ressort à des moyens militaires sous direction civile peut considérablement renforcer une réaction à une catastrophe. Lorsque le recours aux capacités militaires pour appuyer des opérations de protection civile est envisagé, la coopération avec les militaires devrait être conforme aux modalités, aux procédures et aux critères établis par le Conseil ou ses organes compétents afin de mettre à la disposition du mécanisme de l'Union les capacités militaires nécessaires à la protection civile et elle devrait être cohérente avec les lignes directrices internationales applicables.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

OBJET ET FINALITE

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 1313/2013/UE, la présente recommandation établit des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes dans le domaine de la protection civile, ainsi que des principes généraux pour leur mise en œuvre, leur notification et leur révision.
2. Les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes forment une base commune non contraignante destinée à soutenir les actions de prévention et de préparation face aux catastrophes qui entraînent ou risquent d'entraîner des effets transfrontières plurinationaux, et à améliorer la capacité de l'Union et de ses États membres à faire face à de telles catastrophes et à résister à leurs conséquences. Ces objectifs recensent des domaines prioritaires et les objectifs spécifiques correspondants pour renforcer la résilience du mécanisme de l'Union et des États membres face aux catastrophes.

APPROCHES ET PRINCIPES HORIZONTAUX ETAYANT LA RESILIENCE FACE AUX CATASTROPHES

3. Le paysage des risques évolue rapidement. Les conséquences de catastrophes naturelles et d'origine humaine de plus en plus fréquentes et intenses se répercutent par-delà les frontières et à travers les secteurs, en causant des pertes humaines et économiques. Afin de préserver l'aptitude des acteurs de la protection civile à gérer avec efficacité un vaste éventail d'événements perturbateurs, il convient de renforcer la résilience face aux catastrophes.
4. Le renforcement de la résilience face aux catastrophes dans le domaine de la protection civile devrait être à la fois:
 - a) **complet**: en couvrant l'**intégralité du cycle de gestion des catastrophes**, de la prévention à la remise en état, en passant par la préparation et la réaction;
 - b) **fondé sur l'anticipation**: en réduisant dans la mesure du possible les risques de catastrophes sous-jacents et en veillant à assurer une préparation adéquate, permettant de réagir aux catastrophes avec efficacité et efficience;
 - c) **transsectoriel et transfrontière**: en promouvant une approche qui prenne en considération les interdépendances entre des risques multiples, garantisse la cohérence des domaines d'action pertinents et encourage la coopération entre des États membres confrontés à des risques communs. La coopération et la coordination devraient favoriser la cohérence, optimiser les énergies et promouvoir des actions cohérentes dans les différents domaines d'action et niveaux de gouvernance, y compris entre les régions, les autorités et les parties prenantes;
 - d) **fondé sur des connaissances et des éléments tangibles**: en s'appuyant sur une solide connaissance des risques de catastrophes, notamment tout ce qui a trait aux incidences économiques, environnementales et sociales des catastrophes. À cette fin, il convient d'apporter un soutien à la recherche et à l'innovation et d'encourager le partage des connaissances, notamment les résultats des bonnes pratiques en matière de recherche, l'échange de données, ainsi que l'évaluation et l'apprentissage continus;
 - e) **inclusif**: veiller à ne laisser personne de côté, en tenant compte des besoins particuliers et des facteurs de vulnérabilité des personnes, telles que le sexe, l'âge, le milieu socio-économique, le niveau d'éducation, les handicaps et l'exposition géographique à des risques spécifiques;
 - f) **durable**: en tenant compte des solutions qui s'inspirent de la nature, des répercussions du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur les risques de catastrophes, mais aussi de la prévention et de l'atténuation de l'incidence des catastrophes sur l'environnement, et en veillant tout particulièrement à réduire autant que faire se peut l'impact environnemental des opérations de protection civile.

LES OBJECTIFS DE L'UNION EN MATIERE DE RESILIENCE FACE AUX CATASTROPHES

5. Le renforcement de la résilience face aux catastrophes dans le domaine de la protection civile requiert des actions dans les domaines suivants:
 - a) anticiper, en améliorant l'évaluation et l'anticipation des risques, ainsi que la planification de la gestion des risques de catastrophes;
 - b) préparer, en renforçant la sensibilisation et la préparation des populations aux risques;
 - c) alerter, en renforçant l'alerte rapide;
 - d) réagir, en renforçant les capacités de réaction du mécanisme de l'Union;
 - e) protéger, en se dotant d'un système de protection civile solide.

6. Les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes énumérés au paragraphe 5 sont exposés à l'annexe de la présente recommandation.
7. Les États membres et la Commission sont invités à entreprendre les actions et à prendre les mesures nécessaires au titre du mécanisme de l'Union pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes. Ils sont encouragés à favoriser la coopération avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur privé.
8. Ils sont conviés à créer des synergies et des complémentarités avec les cadres internationaux, européens ou nationaux pertinents en matière de résilience, ainsi qu'avec les stratégies, les plans et les programmes en la matière, en vue de renforcer encore la capacité globale de l'Union et des États membres à résister aux conséquences des catastrophes.
9. En particulier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la décision n° 1313/2013/UE, les États membres doivent tenir compte des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes et des risques liés aux catastrophes qui entraînent ou risquent d'entraîner des effets transfrontières plurinationaux au moment d'élaborer et d'améliorer leur planification de la gestion des risques de catastrophes au niveau national ou infranational approprié, y compris en ce qui concerne la coopération transfrontière.
10. Les États membres sont encouragés à participer à des examens menés par les pairs de l'évaluation de la capacité de gestion des risques visés à l'article 6, paragraphe 1, point e), de la décision n° 1313/2013/UE, afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
11. La Commission, par le truchement du réseau européen de connaissances en matière de protection civile, institué conformément à l'article 13 de la décision n° 1313/2013/UE, et au moyen d'autres mesures prises au titre du mécanisme de l'Union, devrait soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.

REEXAMEN ET RAPPORT

12. Les objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes devraient faire l'objet d'une révision et d'un réexamen permanents en fonction des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, des nouvelles circonstances et de l'évolution des besoins, en prenant en considération l'élaboration de scénarios et la planification de la gestion des catastrophes visées à l'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE.
13. Aux fins de l'établissement d'un rapport tous les deux ans, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE, une coopération étroite entre la Commission et les États membres est encouragée pour établir une méthode de surveillance des progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes. Une telle méthode devrait comporter une analyse de l'état d'avancement des travaux et des exigences de base pour chacun des domaines couverts par les objectifs et définir des indicateurs appropriés.
14. Les États membres sont encouragés à communiquer à la Commission toute information pertinente sur la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2023.

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission

Examen du Contrôle de subsidiarité par le Sénat (dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution) de la Décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (COM (2023) 194)

1) Le mécanisme de l'Union européenne en matière de protection civile incarne la solidarité européenne face aux catastrophes naturelles et d'origine humaine

A) La protection civile, une mission première pour les États membres

La protection civile, également appelée en France sécurité civile, «_a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. »¹⁽²⁾

B) ...qui bénéficie de l'appui de l'Union européenne

La protection civile est en effet une compétence d'appui de l'Union européenne, reconnue à l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce dernier précise que « L'Union (européenne) encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection de celles-ci. »

Dans ce cadre, « l'action de l'Union vise :

- a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union ;
- b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux ;
- c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile. »

En conséquence, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés [objectifs a,b et c ci-dessus], à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

C) Le mécanisme européen de protection civile

Le mécanisme européen de protection civile a vu le jour en octobre 2001²⁽³⁾. Refondu en 2007³⁽⁴⁾, puis en 2013, par la décision 1313/2013/UE du 17 décembre 2013, et en 2019⁴⁽⁵⁾, « il constitue l'expression visible de la solidarité européenne en ce qu'il garantit une contribution concrète, en temps utile, à la prévention des catastrophes, à la préparation de celles-ci et aux mesures de réaction qui peuvent être prises lorsqu'une catastrophe survient ou menace de survenir. »⁵⁽⁶⁾

Le mécanisme européen de protection civile en 2021 et 2022

En 2021, le mécanisme a été activé à 114 reprises pour faire face :

- à la pandémie de covid19 dans l'Union européenne et dans le monde ;
- aux inondations en Belgique ;
- aux feux de forêt dans les États membres du pourtour méditerranéen mais aussi dans les Balkans occidentaux et en Autriche ;
- aux rapatriements organisés depuis l'Afghanistan à la suite du retour des talibans au pouvoir à Kaboul ;
- à un tremblement de terre et à un ouragan à Haïti.

En 2022, la guerre en Ukraine a déclenché la plus importante opération d'urgence du mécanisme européen de protection civile depuis sa création : ce dernier a ainsi fourni aux Ukrainiens des millions de kits de premier secours, des équipements d'hébergement, des moyens de lutte contre les incendies, des générateurs, du carburant... Le mécanisme vient également en aide aux ressortissants ukrainiens réfugiés dans les États membres frontaliers (Pologne ; Slovaquie...), et coordonne les évacuations sanitaires depuis la zone frontalière vers des hôpitaux européens.

En pratique, le mécanisme tel qu'actualisé en 2013 est fondé sur une coopération entre la Commission européenne, les États membres et plusieurs pays tiers⁶⁰ dans le champ de la prévention des crises, ainsi que de la préparation et de la réaction. Il comprend également un soutien financier.

1) Concernant la prévention :

La Commission européenne se voit chargée d'actions de prévention, telles que l'amélioration de la connaissance sur les risques (naturels, industriels, technologiques...) et le partage des bonnes pratiques et des informations à ce sujet, l'élaboration d'un inventaire des risques, l'organisation d'échanges d'expérience sur la gestion des risques...

Les États membres sont, quant à eux, soumis à plusieurs obligations liées à la gestion des risques (établissement d'évaluations des risques ; élaboration d'une planification de la gestion des risques et information de la Commission européenne sur leur capacité de gestion).

2) Concernant la préparation :

La Commission européenne gère le **centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC), opérationnel 24h/24h et 7 jours sur 7, pour répondre aux demandes d'aide des États membres**, ainsi qu'un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS). Elle contribue à la mise en place de systèmes européens de détection, d'alerte précoce et d'alerte : en pratique, le **service Copernicus de gestion des urgences** fournit des informations géospatiales précises et actualisées pour repérer les catastrophes, en délimiter la répartition géographique et planifier les opérations de secours.

La Commission européenne constitue des **équipes d'experts** susceptibles d'évaluer les besoins de l'État demandeur, de faciliter la coordination des secours, d'apporter un soutien logistique... Un réseau de centres d'excellence, d'universités et de chercheurs, met en place des **programmes de formation et d'exercices à destination des personnels de sécurité civile et de services d'urgence**.

Les États membres, sur une base volontaire, peuvent constituer des **modules** destinés à répondre à des demandes d'aide dans le cadre de l'ERCC et capables d'agir en interopérabilité.

En outre, **une réserve européenne de protection civile**, qui est une réserve constituée de ressources affectées au préalable et à titre volontaire par les États membres, est instituée. En cas de déploiement, elle agit sous le commandement et sous le contrôle de l'État ayant demandé son intervention.

Si la crise est de très grande ampleur et que les moyens conjugués de l'État membre demandeur et de la réserve européenne de protection civile ne permettent pas d'y répondre efficacement, **le dispositif « RescEU », créé en 2019, peut intervenir. Il est constitué de ressources complémentaires** (avions et hélicoptères bombardiers d'eau ; avion d'évacuation médicale ; équipements médicaux et hôpitaux de campagne) louées ou prises en crédit-bail par les États membres pour l'Union européenne. Ces moyens peuvent être déployés pour les opérations de réaction aux catastrophes dans le cadre du mécanisme, mais pas pour des opérations exclusivement nationales.

3) Concernant la réaction :

En cas de catastrophe survenant ou menaçant de survenir et susceptibles d'avoir des effets sur plusieurs états membres, **l'État membre dans lequel la catastrophe survient ou menace de survenir doit en avvertir sans tarder les autres États membres et la Commission européenne**.

Cet État peut alors demander une aide aux autres États membres et à la Commission européenne par l'intermédiaire de l'ERCC. La demande d'aide expire à l'issue d'une période de 90 jours, sauf

élément nouveau justifiant sa prolongation. Les moyens mis à sa disposition sont alors placés sous son commandement opérationnel.

Un pays tiers peut effectuer la même demande auprès de l'ERCC ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations unies. Dans cette hypothèse, les moyens mis à disposition par l'Union européenne sont intégrés au dispositif dirigé par le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH).

2) La proposition de décision a pour unique objectif de prolonger la période transitoire pendant laquelle la Commission européenne peut financer l'acquisition

A) Le mécanisme de protection civile comprend un soutien financier aux actions de protection civile des États membres

La décision sur le mécanisme de protection civile alloue un budget européen au soutien financier aux actions des États membres visant à assurer la prévention, la préparation (maintien des fonctions de l'ERCC ; préparation des équipes d'experts ; contribution aux systèmes européens de détection et d'alerte précoce...) **et la réaction aux catastrophes** (envoi des équipes d'experts ; mesures d'appui...).

En pratique, une enveloppe de 574 028 000 euros était disponible pour ces financements sur la période 2014-2020.

Pour 2021-2027, le montant du financement européen de la protection civile s'élève à 3,3 milliards d'euros, dont 1,26 milliard d'euros « pérennes » dans le cadre du Cadre financier pluriannuel (CFP) et 2,06 milliards d'euros issus du plan européen de relance « *Next generation EU* »

En pratique, le soutien financier est accordé en fonction de clefs de répartition prévues dans la décision 1313/2013/UE précitée.

Montant de l'aide financière européenne aux actions de protection civile : règles de prise en charge	
Aide financière à la disponibilité du dispositif « RescEU »	Entre 80 % et 90 % du coût total estimé pour assurer la disponibilité des capacités de « RescEU »
Aide financière en cas de déploiement de « RescEU » au sein de l'Union européenne	75 % des coûts opérationnels
Aide financière pour les ressources en moyens de transport	100 % des coûts effectifs
Aide financière en cas de déploiement de « RescEU » hors de l'Union européenne	100 % des coûts opérationnels

Par ailleurs, en 2019, la Commission européenne a été, par l'article 35 de la décision 1313/2013/UE, habilitée pendant une période transitoire de cinq ans à fournir un financement pour assurer la mise à disposition rapide de capacités nationales appropriées destinées à la réserve « REScEU ».

L'article 35 précité précise que **jusqu'au 1^{er} janvier 2025**, une aide financière peut être fournie par l'Union européenne afin de **couvrir 75 % des coûts nécessaires** pour assurer un accès rapide aux capacités nationales du dispositif « RescEU ». À cette fin, des subventions directes peuvent être octroyées aux États membres.

B) Le dispositif de la proposition de décision

La présente proposition de décision a pour seul objectif de « faire en sorte que l'Union puisse continuer à fournir une aide d'urgence aux États membres dans la lutte contre les incendies de forêt grâce aux capacités développées dans le cadre de la « transition vers RescEU », jusqu'à ce que la flotte aérienne européenne permanente de lutte contre les incendies de forêt soit disponible. »

Concrètement, elle prévoit de prolonger la fin de la période transitoire visée à l'article 35 précité de la décision 1313/2013/CE, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Cette date serait ainsi alignée sur la fin du Cadre financier pluriannuel (CFP) actuel.

En effet, la période initiale de cinq ans, qui paraissait suffisante en 2019 pour doter l'Union européenne de bombardiers d'eau ne semble plus réaliste, les appareils visés étant même, à l'heure actuelle, absents du marché. Les négociations avec le constructeur, qui portent sur un total de 22 appareils, en sont au stade final et ont pour objectif des premières livraisons à échéance 2026.

3) La proposition de décision est-elle conforme au principe de subsidiarité ?

Les bases juridiques choisies sont-elles pertinentes ? Oui, sans équivoque. L'article 196 du TFUE déjà évoqué, autorise l'Union européenne à intervenir, en appui des États membres dans le domaine de la protection civile, et le Parlement européen et le Conseil, à adopter des mesures visant à « soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union. »

La proposition de directive est-elle nécessaire et apporte-t-elle une valeur ajoutée ?

Là encore, la réponse est positive. Les incendies de forêt ont détruit 786 316 hectares dans l'Union européenne en 2022. Et, pour notre pays, au 31 août 2022, plus de 8 550 incendies avaient été recensés pour une surface brûlée proche de **70 000 hectares**. **Le bilan 2022 est ainsi 2,3 fois supérieur en nombre de feux et 6 fois supérieur en termes de superficie brûlée par rapport à la moyenne décennale.**

Ces incendies ont démontré, d'une part, la nécessité de renforcer la capacité de la flotte aérienne française, qui est vieillissante et connaît des problèmes de maintenance⁷⁽⁴⁾, **et, d'autre part, l'intérêt d'une réserve européenne opérationnelle.** D'ailleurs, la France participe, avec la Commission européenne, aux négociations en cours sur l'acquisition de nouveaux bombardiers d'eau (sur les 22 appareils faisant l'objet de ces négociations, la France doit en acquérir 2).

Simultanément, le mécanisme demeurerait inchangé, actionné sur demande d'un État membre et intervenant sous la direction de ses autorités compétentes.

Enfin, cette réforme est-elle proportionnée aux objectifs visés ?

La réponse est également positive. En effet, la prolongation envisagée est une mesure de prudence et de bon sens qui, en permettant de doter le dispositif « RescEU » de moyens aériens contre les feux de forêt, répond à l'intérêt général européen.

Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a donc décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

¹ Article 1^{er} de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile (abrogé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012), aujourd'hui article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure.

² Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile.

³ Le mécanisme était alors prévu par la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile et par la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile.

⁴ Décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

⁵ Exposé des motifs de la décision 1313/2013/UE précitée.

⁶ Albanie ; Bosnie-Herzégovine ; Islande ; Macédoine du nord ; Monténégro ; Norvège ; Serbie ; Turquie.

⁷ La flotte aérienne française de la sécurité civile est composée de 12 bombardiers d'eau Canadair (âgés de 25 ans en moyenne), de 5 avions polyvalents Dash 8, de 3 avions Beechcraft king (âgés de 38 ans en moyenne), de 33 hélicoptères EC145 (âgés de 17 ans en moyenne) et de 2 hélicoptères H145 D3 (âgés de 9 mois).

Le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Royaume de Belgique d'une part,

et

Le ministre de l'Intérieur de la République française d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, conclue à Madrid le 21 mai 1980 ;

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signée à Paris le 21 avril 1981, ci-après dénommée « la Convention » ;

Considérant la décision 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union ;

Considérant le droit interne des Parties et l'organisation respective de leurs services de secours ;

Considérant l'importance attachée par les deux pays à la gestion des secours dans la zone frontalière ;

Considérant qu'une coopération de bon niveau tant opérationnelle que professionnelle en matière de secours s'est d'ores et déjà instaurée des deux côtés de la frontière ;

Considérant l'utilité de fixer les modalités de réalisation d'opérations d'assistance mutuelle dans ladite zone frontalière ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} **Objet de l'arrangement**

Le présent arrangement vise à définir et organiser la mise en œuvre d'opérations liées à la gestion des secours dans les zones géographiques frontalières précisées à l'article 2.

Article 2

Délimitation de la zone géographique d'intervention

Le champ d'action du présent arrangement s'étend, pour la France aux départements frontaliers, et pour la Belgique, aux zones de secours frontalières.

Article 3

Définitions des risques

1. Risque courant ou récurrent:

Un risque est dit courant ou récurrent lorsqu'il présente une probabilité importante de se produire et est du ressort des services départementaux d'incendie et de secours des départements frontaliers français ou des zones de secours frontalières belges.

Il correspond notamment aux types d'interventions suivants :

- lutte contre les incendies et prévention des risques d'incendie ;
- accidents de la circulation et secours aux personnes ;
- assistance aux personnes en danger.

2. Risque particulier ou ponctuel :

Un risque est dit particulier ou ponctuel lorsqu'il présente les deux caractéristiques suivantes :

- une probabilité de se produire réduite et difficilement prévisible ;
- des effets particulièrement graves, tels que de nombreuses victimes ou des dommages importants pour les biens ou de forts impacts sur l'environnement.

Il correspond notamment aux risques de graves inondations, de crues et d'accidents industriels et technologiques.

3. Les risques majeurs sont exclus du champ du présent arrangement.

Article 4 Modalités d'assistance

1. En cas de risque courant ou récurrent, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est :

- pour la Partie française : le préfet du département concerné ou, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés par l'opération, le préfet de la zone de défense et de sécurité dont ceux-ci relèvent – au travers respectivement du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et du centre opérationnel de zone ;
- pour la Partie belge : l'autorité représentant la zone de secours telle que désignée dans les protocoles locaux d'exécution visés à l'article 8 ou le centre de secours d'urgence 112 compétent.

2. En cas de risque particulier ou ponctuel, l'autorité compétente pour effectuer la demande d'assistance est :

- pour la Partie française : le préfet du département concerné ou, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés par l'opération, le préfet de la zone de défense et de sécurité dont ceux-ci relèvent – au travers respectivement du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et du centre opérationnel de zone ;
- pour la Partie belge : le gouverneur de la province concernée, en liaison le cas échéant avec les gouverneurs des autres provinces affectées.

3. En cas de réponse positive, les autorités compétentes définies aux paragraphes 1 et 2 indiquent à l'autorité compétente de la Partie requérante, sous toute forme appropriée :

- le nombre de sauveteurs et le type de matériels qui seront engagés ;
- l'heure estimée d'arrivée sur la zone d'intervention ;
- les éventuels besoins à l'arrivée.

4. Les différents services compétents de l'une des Parties peuvent effectuer, en accord avec les autorités compétentes de l'autre Partie, des reconnaissances préalables en tant que de besoin dans les zones d'intervention afin de permettre le bon accomplissement des missions de secours ultérieures. En outre, les autorités compétentes peuvent établir, d'un commun accord, les plans d'intervention spécifiques nécessaires à l'exécution des opérations de secours.

5. Les opérations de secours sont dirigées par le commandant ou le chef des opérations de secours de la Partie requérante. Les équipes de secours de la Partie requise et leurs moyens disponibles sont mis à sa disposition. Les services de secours utilisent leurs propres moyens et procédures d'intervention. Si les moyens mis à disposition par la Partie requise imposent des contraintes logistiques particulières, celles-ci sont prises en charge par la Partie requérante dans la limite de ses moyens.

Article 5

Financement

Chaque Partie prend en charge les frais et dépenses engagés pour la mise en œuvre du présent arrangement dans la limite de ses disponibilités budgétaires et de ses dotations de fonctionnement courant.

Article 6

Responsabilité civile

En matière de règlement des dommages causés aux tiers ou aux biens et agents des Parties, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la Convention.

Article 7

Coopération institutionnelle et technique

Les services compétents des Parties développent les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant la protection civile, pour renforcer l'interopérabilité de leurs services de secours. A cet effet, ils étudient notamment la possibilité d'accueillir des stagiaires et d'organiser des exercices et entraînements conjoints ainsi que de tenir des réunions communes.

Article 8

Protocoles locaux d'exécution

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement, les préfets des départements et des zones de défense et de sécurité limitrophes et les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours peuvent conclure des protocoles locaux d'exécution avec les présidents de zones de secours, en ce qui concerne les risques courants ou récurrents, ou les gouverneurs de province belges limitrophes, en ce qui concerne les risques particuliers ou ponctuels.

Article 9

Suivi de la coopération et règlement des différends

1. Chaque autorité visée à l'article 4 établit un bilan annuel d'activités qui est présenté aux Parties.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 10

Dispositions finales

1. Le présent arrangement prend effet à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée illimitée.
2. Il peut être amendé par écrit d'un commun accord entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur à la date de la dernière signature.
3. Chaque Partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

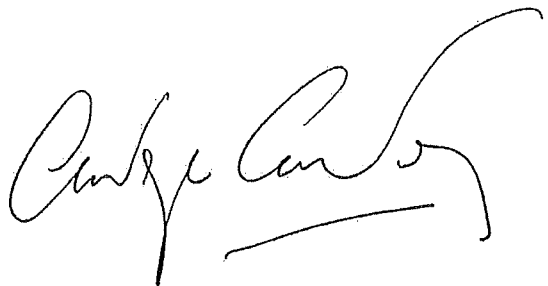
Fait à Helsinki , le 18-07-19, en deux exemplaires, chacun en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE L'INTERIEUR DU ROYAUME DE
BELGIQUE,**



Pieter DE CREM

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**



Christophe CASTANER

Du projet APPORT au programme ALARM : dix ans de progrès sur la coopération transfrontalière locale en matière de sécurité civile

En réponse à l'émergence de phénomènes de plus en plus complexes en matière de sécurité civile, l'Efus participe depuis une dizaine d'années à des projets de sensibilisation, de formation et de représentation des élus locaux destinés à améliorer les réponses locales et la coordination des secours en cas d'accident majeur, mais aussi, plus récemment, la coopération au quotidien.

Le projet APPORT sur les catastrophes et accidents majeurs en zone frontalière franco-belge

Ces dix dernières années, les enjeux liés à la sécurité civile sont montés en puissance plaçant ainsi les élus locaux dans l'obligation de connaître les risques, qu'ils soient naturels, industriels, liés aux transports ou plus largement aux activités humaines.

Ainsi, les changements climatiques appellent des plans particuliers liés aux inondations, aux sécheresses et aux secousses sismiques, tandis que le développement industriel a mis en évidence les risques liés aux entreprises classées Seveso* et au transport de matières dangereuses. D'autres risques pour les populations ont émergé, liés aux actes terroristes, à la tenue de grands événements, mais aussi aux graves crises sanitaires telles que l'actuelle pandémie de Covid-19.

Mieux connaître les risques transfrontaliers entre la France et la Belgique

Aussi, depuis 2010, le Forum européen pour la sécurité urbaine (Efus) a participé à un projet transfrontalier franco-belge intitulé APPORT (Aide à la Préparation des Plans Organisationnels des Risques transfrontaliers). Cette initiative des autorités belges et françaises est née d'une volonté de mieux connaître les risques transfrontaliers constituant un bassin de risques communs qui s'étend au-delà des frontières administratives, par exemple l'impact d'une pollution majeure ou les conséquences d'un accident technologique.

Elle a été lancée à la suite de la catastrophe de Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, qui demanda l'intervention exceptionnelle des secours français vers la Belgique. Plusieurs colonnes de secours du SDIS 59 et du SAMU 59 vinrent ainsi en appui aux services de secours belges confrontés aux conséquences de l'explosion accidentelle d'une conduite de gaz qui fit 24 morts, dont plusieurs pompiers, et des centaines de blessés, dont une partie furent transférés vers des hôpitaux en France et en Allemagne. De l'analyse de cet événement est né le projet APPORT, financé par l'Union européenne dans le cadre du projet Interreg 4 ainsi que par les autorités belges et françaises. Neuf partenaires se sont associés pour analyser les risques et évaluer leurs effets potentiels en cas d'accident majeur, mettre en concordance le volet transfrontalier des plans d'urgence, tester les exigences opérationnelles des services de secours et sensibiliser les autorités et les élus locaux à la planification d'urgence.

Le projet ALARM : vers une capacité d'assistance mutuelle quotidienne des secours

Si le projet APPORT était centré sur la gestion de crise des accidents majeurs et catastrophes, le nouveau plan financé par l'Union européenne au travers d'Interreg 5 répondait à une demande majeure des maires français et des bourgmestres belges de faciliter une assistance quotidienne pour tous les événements selon le principe de l'assistance la plus proche, la plus rapide et la plus adéquate.

Cette option se justifiait notamment par la distance des centres de secours belges et français qui fait que, selon les lieux où se produit un accident, l'intervention des secours du pays limitrophe peut être plus rapide que celle du pays où se produit l'accident, par exemple un incendie, un accident de roulage ou la pollution d'une rivière.

Cinq millions d'habitants concernés

Par ailleurs, le programme ALARM a prévu que cette nouvelle approche d'assistance mutuelle concerne toutes les villes et communes françaises et belges frontalières, soit sur une distance de plus de 600 km,

intégrant ainsi cinq millions d'habitants administrés par quelque 537 maires français, 83 bourgmestres belges, 3 préfets français et 4 gouverneurs de province belges.

Le projet ALARM a ainsi développé une application, GEO-ALARM, qui identifie les caractéristiques des risques communs, notamment inondations (Yser, Escaut, Meuse), submersions marines (mer du Nord), risques industriels (Seveso), risques chimiques et technologiques (pollution de l'air, de l'eau et des sols), risques nucléaires (centrales de Chooz et Gravelines, Institut des Radioéléments de Fleurus), menaces liées aux flux ferroviaires, routiers et aux canaux, et menaces terroristes.

Cette application intègre en outre l'ensemble des moyens de secours géo-localisés belges et français susceptibles d'être immédiatement engagés en appui.

La montée en puissance des villes et communes

Dans le cadre du projet ALARM, l'Efus pilote l'axe 3 dédié à la sensibilisation et à la responsabilisation des élus locaux. Dans ce cadre, des séminaires transfrontaliers ouverts aux élus et à leurs techniciens ont été organisés. Ces échanges ont permis d'avancer dans l'intégration d'un volet transfrontalier des Plans Communaux de Sauvegarde français et des Plans Communaux d'Urgence et d'Intervention belges, et des exercices mixtes franco-belges ont été organisés.

Dans le cadre du projet ALARM, il est prévu de publier dans les semaines à venir un recueil transfrontalier des législations, un manuel de bonnes pratiques et des fiches à destination des élus locaux sur les bons réflexes à adopter en cas de crise.

Une législation adaptée à l'évolution de la coopération transfrontalière

L'Efus a ainsi participé avec les autorités belges et françaises à la rédaction de l'Arrangement Administratif du 18 juillet 2019 relatif à l'Assistance et aux secours en zone frontalière entre la Belgique et la France qui prévoit désormais de ne pas limiter la coopération en cas de catastrophe mais élargit la possibilité d'assistance au quotidien tant pour les risques récurrents (incendies, accidents de circulation, assistance aux personnes en danger...) que pour les risques ponctuels (inondations, accidents industriels). Cet arrangement prévoit en outre l'interopérabilité des services communs.

Dans les semaines à venir vont se poursuivre la signature de Protocoles Locaux d'Exécution associant les Préfets de départements et de Zones de Défense et de Sécurité limitrophes ainsi que les Présidents de Zones de secours belges représentant les bourgmestres concernés ainsi que les gouverneurs.

Ce projet destiné à être pérenne sera évalué par une Commission d'instance de Coopération Transfrontalière associant les partenaires associés à un Schéma transfrontalier d'Analyse des Risques.

** Seveso est le nom d'une ville située au nord de Milan où un grave accident a eu lieu en 1976 dans une usine chimique. À la suite de cette catastrophe, l'Union européenne a adopté une série de directives dites « Seveso » imposant de répertorier les sites industriels à risque et de mettre en place de strictes mesures de prévention.*

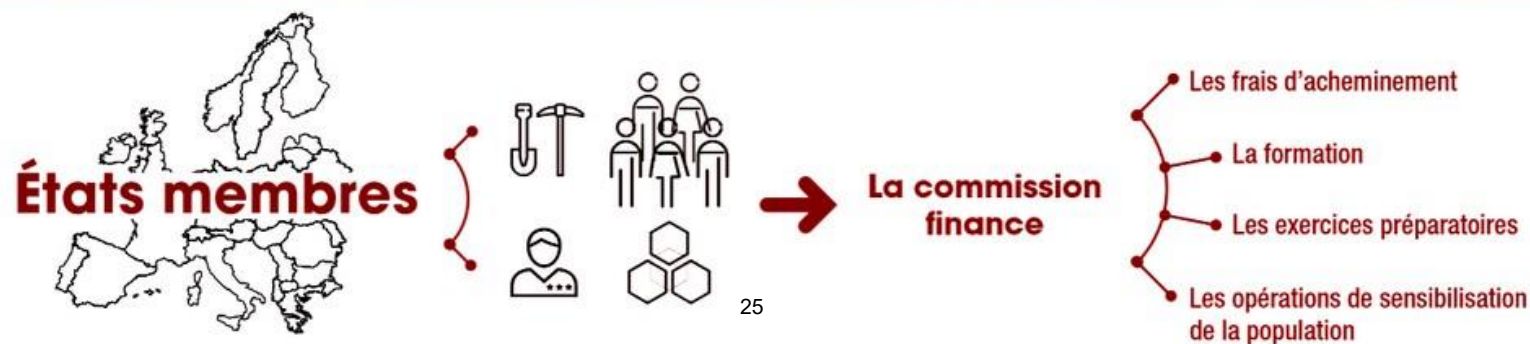
<https://efus.eu>

Le Forum européen pour la sécurité urbaine (Efus, selon le sigle anglais) est le seul réseau européen de collectivités territoriales dédié à la réflexion, à la coopération et au soutien des élus et de leurs équipes en matière de sécurité urbaine. Créé en 1987, il rassemble près de 250 villes et régions de 17 pays.

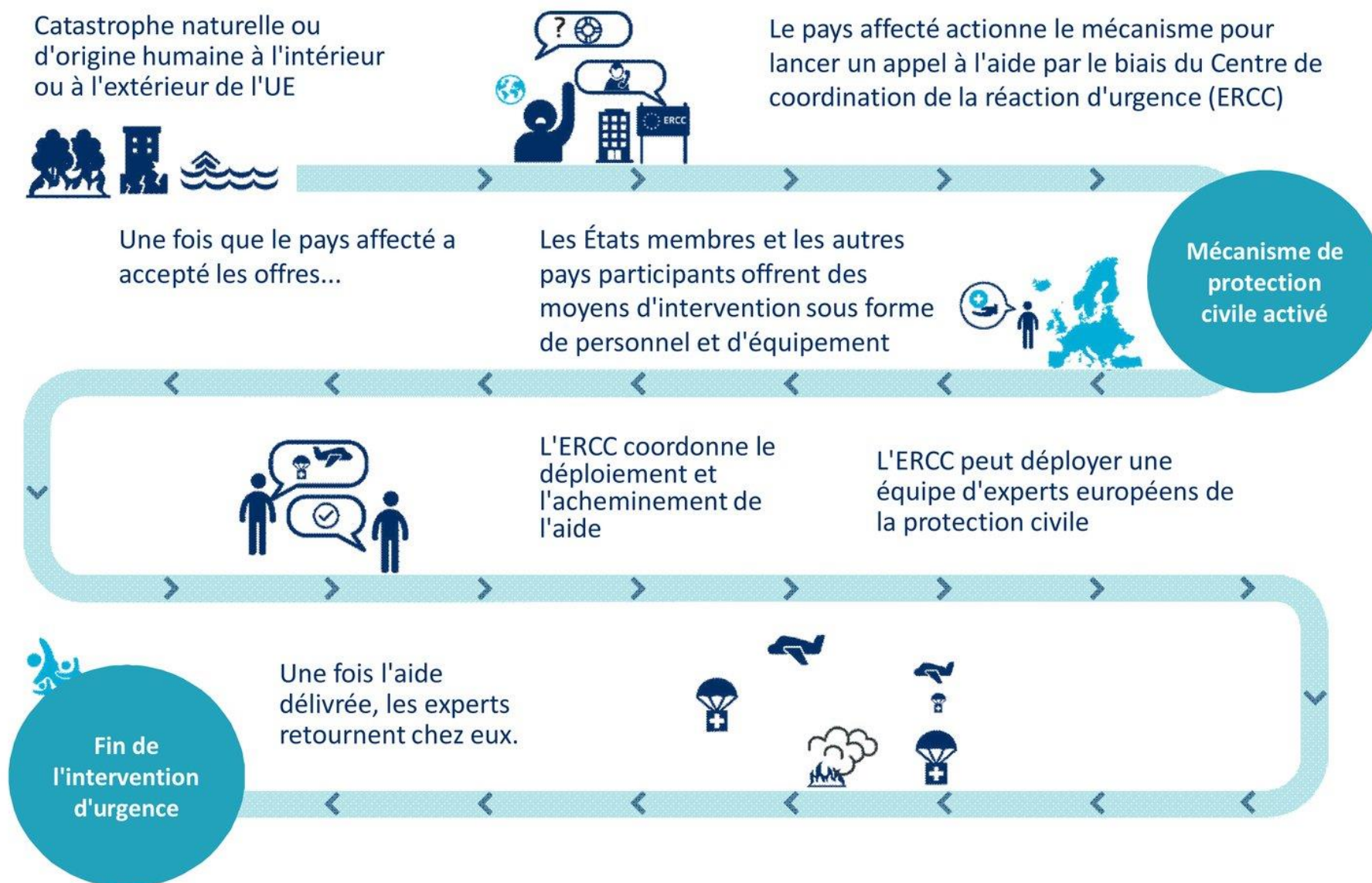
Reconnu pour son expertise par les institutions nationales et européennes, l'Efus est un réseau représentatif de la diversité des territoires qui favorise, au delà des clivages politiques, les échanges d'expériences entre les collectivités selon le principe : les villes aident les villes.

Mécanisme européen de protection civile (MEPC)

Créé en 2001 et piloté par la Commission européenne, le mécanisme européen de protection civile (MEPC) a pour objectif de favoriser la coopération entre les autorités nationales de protection civile des différents pays européens. Il regroupe actuellement 34 pays, qui se coordonnent pour apporter leur aide aux victimes de catastrophes d'origine naturelle et humaine en Europe comme dans le monde entier.



Comment fonctionne le Mécanisme européen de protection civile de l'UE ?



Source: https://ec.europa.eu/echo/what/civil-protection/mechanism_fr